

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1098

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 20**

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« a bis) Après le mot : « énergie » : la fin du 4° est supprimée ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’attribution de la compétence déchets aux communautés d’agglomération à titre obligatoire, comme c’est déjà le cas pour les métropoles, les communautés urbaines et comme le gouvernement le propose pour les communautés de communes par amendement à l’article 18, vise à permettre un exercice plus efficient de cette compétence.

Dans les faits, le service public des déchets est déjà assuré à 99 % par d’autres structures que des communes.

Compte tenu de l’importance du coût de ce service public, lié notamment à l’augmentation des contraintes du recyclage, la commune seule n’apparaît plus comme l’échelon pertinent pour exercer cette compétence.